

Comme vous vous en souviendrez, le Canada avait été choqué par ce revirement. Les porte-paroles du gouvernement avaient qualifié la décision du Département du commerce d'"artificielle, forcée et sans fondement juridique". De l'avis de nombreux observateurs, ce qui avait changé entre 1983 et 1986 n'était pas la législation ou les faits juridiquement pertinents, mais plutôt l'environnement politique dans lequel la décision avait été prise.

En vertu de l'Accord de libre-échange, l'un ou l'autre pays pourra s'en remettre, pour tout différend comme l'affaire du bois d'oeuvre résineux, à un groupe binational composé d'experts canadiens et américains. En cas de décision par une agence américaine, le groupe devrait déterminer si la décision est conforme à la législation américaine. Dans la négative, l'affaire serait renvoyée au Département du commerce qui devrait prendre une nouvelle décision compatible avec la décision du groupe. Le groupe devant prendre sa décision dans un délai de 90 jours, la partie canadienne ne risquerait pas, comme c'est le cas à présent, d'attendre entre 2 et 5 ans pour qu'une décision finale soit rendue au cas où elle exercerait son droit d'appel auprès des tribunaux américains.

Ce mécanisme de règlement des différends garantira aux Canadiens que les fonctionnaires américains administreront la législation commerciale américaine de façon impartiale. L'application de la législation commerciale sera effectivement à l'abri des pressions du Congrès et d'autres pressions politiques qui, selon certains observateurs, ont joué un rôle crucial dans l'issue, l'an dernier, de l'affaire du bois d'oeuvre résineux.

Pour ce qui est de l'avenir, toute tentative du Congrès d'adopter des lois qui modifieraient la loi sur les droits compensatoires en ce qui concerne le bois d'oeuvre ou toute autre exportation canadienne pourrait, aux termes de l'Accord, être assujettie aux procédures de règlement des différends. Si un groupe décidait que cette législation va à l'encontre des obligations des États-Unis en vertu du GATT, ou de l'objectif et du but de l'Accord du libre-échange, le groupe pourrait recommander que les États-Unis modifient leur législation de façon à ce qu'elle soit compatible avec l'Accord. Au cas où le Congrès refuserait de se conformer à cette décision, le Canada aurait le choix soit de prendre des mesures de rétorsion, soit de dénoncer l'Accord.

Vous me permettrez, puisque je parle du bois d'oeuvre résineux, de vous mettre au courant des derniers développements qui affectent le droit à l'exportation imposé l'an dernier de façon à éviter d'avoir à payer des droits compensatoires. L'Accord avec les États-Unis prévoit que si